

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
31 décembre 2012
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 31 décembre 2012, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions
751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée (voir annexe), qui rend compte des activités qu'il a menées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012. Ce rapport est présenté conformément à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
faisant suite aux résolutions 751 (1992)
et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée
(*Signé*) H. S. Puri



Annexe

Rapport annuel du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée

I. Introduction

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

2. En 2012, la présidence du Bureau du Comité était assurée par M. Hardeep Singh Puri (Inde) et la vice-présidence par les délégations du Pakistan et du Togo.

II. Historique

3. Par sa résolution 733 (1992), le Conseil de sécurité a imposé à la Somalie un embargo général et complet sur les armes et, par sa résolution 751 (1992), il a créé un comité chargé d'en surveiller l'application. Par la suite, dans ses résolutions 1356 (2001), 1425 (2002), 1744 (2007), 1772 (2007), 1846 (2008), 1851 (2008), 1916 (2010) et 2060 (2012), le Conseil a autorisé un certain nombre de dérogations à cet embargo et précisé le champ d'application des mesures.

4. Par sa résolution 1844 (2008), le Conseil de sécurité a décidé que tous les États Membres devaient prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des individus désignés par le Comité. Il a aussi décidé que tous les États Membres devaient geler immédiatement les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques qui étaient en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des individus ou entités que le Comité aurait identifiés. Par ailleurs, il a imposé des mesures visant à empêcher les individus et entités désignés de bénéficier d'une formation ou d'une assistance financière ou autre en rapport avec l'objet de l'embargo.

5. Au paragraphe 8 de la même résolution, le Conseil a chargé le Comité de désigner les personnes et entités : a) qui se livraient à des actes susceptibles de menacer la paix, la sécurité ou la stabilité de la Somalie ou qui aidaient à les perpétrer; b) qui avaient agi en violation de l'embargo général et complet sur les armes; et c) qui faisaient obstacle à l'acheminement de l'aide humanitaire destinée à la Somalie, à l'accès à cette aide ou à sa distribution en Somalie. Par sa résolution 2002 (2011), le Conseil a complété ces critères, afin de viser les personnes et entités : d) responsables, en tant que dirigeants politiques ou militaires, du recrutement ou de l'utilisation d'enfants dans les conflits armés en Somalie; et e) responsables de violations du droit international commises contre des civils, y compris des enfants ou des femmes, touchés par le conflit armé. Le Comité a été chargé, notamment, de surveiller l'application de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs, avec l'aide du Groupe de contrôle; de demander à tous les États Membres, en particulier ceux de la région, de lui communiquer des renseignements sur les dispositions qu'ils auraient prises pour mettre en œuvre l'interdiction de

voyager et le gel des avoirs; et d'adresser au Conseil, au moins tous les 120 jours, un rapport sur ses travaux et sur la mise en œuvre de la résolution 1844 (2008).

6. Le 12 avril 2010, le Comité a soumis huit personnes et une entité à l'interdiction de voyager, au gel des avoirs et à l'embargo sur les armes imposés en vertu de la résolution 1844 (2008). Le 28 juillet 2011, il a ajouté les noms de deux individus à la liste et, les 17 février, 25 juillet et 23 août 2012, le nom d'un individu¹.

7. Le 19 mars 2010, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1916 (2010), par laquelle il a décidé que, pendant une période de 12 mois, le gel des avoirs qu'il avait imposé en vertu du paragraphe 3 de sa résolution 1844 (2008) ne s'appliquerait pas au versement de fonds ou à la remise d'autres biens financiers ou ressources économiques aux fins de la livraison, sans retard, de l'aide dont la Somalie a un besoin urgent. Par sa résolution 1972 (2011), adoptée le 17 mars 2011, le Conseil a reconduit cette exemption pour 16 mois. Par sa résolution 1916 (2010), il a prié le Coordonnateur de l'aide humanitaire des Nations Unies pour la Somalie de lui faire rapport tous les 120 jours sur tout obstacle rencontré dans l'acheminement de l'aide humanitaire en Somalie. Par sa résolution 1972 (2011), il a prié le Coordonnateur des secours d'urgence de lui faire rapport sur la même question le 15 novembre 2011 et le 15 juillet 2012. Par sa résolution 2060 (2012), le Conseil a prorogé l'exemption jusqu'au 25 juillet 2013 et prié le Coordonnateur des secours d'urgence de lui faire rapport le 20 novembre 2012 et le 20 juillet 2013.

8. Par sa résolution 2036 (2012), le Conseil a imposé une interdiction sur les importations directes ou indirectes de charbon de bois de Somalie, qu'il provienne ou non de son territoire, et demandé aux autorités somaliennes de faire le nécessaire pour en empêcher l'exportation.

9. Par sa résolution 2060 (2012), le Conseil a prorogé jusqu'au 25 août 2012 le mandat du Groupe de contrôle visé au paragraphe 3 de sa résolution 1558 (2004). Ce groupe est composé de huit experts, qui ont été nommés par le Secrétaire général le 13 août 2012 (S/2012/631). Par la même résolution, le Conseil a adopté une exemption au titre de l'embargo sur les armes pour le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie.

10. Le 23 décembre 2009, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1907 (2009), par laquelle il a interdit la vente ou la fourniture, par ou à l'Érythrée, d'armes et de matériel connexe, et de services d'assistance technique ou de formation. Par la même résolution, il a imposé un gel des avoirs, une interdiction de voyager et un embargo sur les armes aux personnes et entités, y compris, mais sans s'y limiter, les hauts responsables politiques et militaires érythréens, désignées par le Comité comme a) violant l'embargo sur les armes; b) fournissant un appui depuis l'Érythrée à des groupes d'opposition armés qui visent à déstabiliser la région; c) faisant obstacle à l'application de la résolution 1862 (2009) concernant Djibouti; d) abritant, finançant, aidant, soutenant, organisant, formant ou préparant des individus ou des groupes qui visent à commettre des actes de violence ou de terrorisme contre d'autres États ou leurs citoyens dans la région; ou e) faisant obstacle aux investigations ou aux travaux du Groupe de contrôle. Le Conseil a par ailleurs

¹ On trouvera la liste des personnes et entités visées par les mesures imposées par les paragraphes 1, 3 et 7 de la résolution 1844 (2008) du Conseil de sécurité à l'adresse http://www.un.org/french/sc/committees/751/pdf/1844_cons_list.pdf.

élargi le mandat du Groupe de contrôle, le chargeant de surveiller l'application des mesures imposées par la résolution 1907 (2009) et d'en rendre compte.

11. Puisque le Conseil de sécurité, par sa résolution 1907 (2009), avait élargi son mandat, le Comité a décidé, le 26 février 2010, de se renommer « Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée ».

12. Le 5 décembre 2011, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2023 (2011), par laquelle il a étendu les mesures de restriction imposées à l'Érythrée aux « taxes de la diaspora » et au secteur minier et aux services financiers érythréens, élargi le mandat du Groupe de contrôle pour qu'il suive l'application de ces mesures et exigé de l'Érythrée qu'elle communique toutes informations disponibles concernant les combattants djiboutiens portés disparus.

III. Résumé des activités du Comité

13. En 2012, le Comité s'est réuni 10 fois dans le cadre de consultations, les 3 février, 18 avril, 14 mai, 6, 11, 17 et 31 juillet, 3 octobre, 13 novembre et 14 décembre. Par ailleurs, il a effectué une bonne partie de ses travaux par écrit.

14. Le 3 février, le Comité a entendu l'exposé de mi-mandat du Coordonnateur du Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée, conformément à l'alinéa l) du paragraphe 6 de la résolution 2002 (2011). Au cours de ses consultations du 18 avril, il a eu un échange de vues avec le Représentant permanent de l'Érythrée auprès de l'Organisation des Nations Unies au sujet des travaux du Groupe de contrôle. Le 14 mai, le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie a fait un exposé au Comité.

15. Au cours des consultations du 6 juillet, le Sous-Secrétaire général aux affaires humanitaires et Coordonnateur adjoint des secours d'urgence a fait un exposé au Comité sur le rapport du Coordonnateur résident et Coordonnateur de l'action humanitaire (S/2012/546) présenté en application du paragraphe 5 de la résolution 1972 (2011) du Conseil de sécurité. Lors des consultations du 11 juillet, le Coordonnateur du Groupe de contrôle a présenté ses rapports finals sur la Somalie (S/2012/544) et l'Érythrée (S/2012/545), en application de l'alinéa m) du paragraphe 6 de la résolution 2002 (2011). Dans ce contexte, le Comité a rencontré des délégations d'Érythrée et de Somalie les 17 et 31 juillet, respectivement.

16. Au cours des consultations du 3 octobre, le Coordonnateur du Groupe de contrôle a informé le Comité du programme de travail du Groupe et des questions du mandat précédent qu'il restait à traiter. Un représentant du Bureau des affaires juridiques a également informé le Comité des problèmes juridiques que posaient les échanges du Groupe avec les médias. Lors des consultations du 13 novembre, le Comité a entendu un exposé du représentant du Bureau de la coordination des affaires humanitaires sur le rapport du Coordonnateur résident et Coordonnateur de l'action humanitaire (S/2012/856) présenté en application du paragraphe 8 de la résolution 2060 (2012) du Conseil de sécurité. Des représentants du Programme alimentaire mondial et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance étaient aussi présents pour répondre aux questions des membres du Comité. Le 14 décembre, le Coordonnateur du Groupe de contrôle a informé ces derniers, par vidéoconférence,

de l'évolution de la situation concernant l'embargo sur le charbon de bois imposé par la résolution 2036 (2012).

17. Le 17 décembre, le Comité a approuvé les procédures de sa coopération avec l'Organisation internationale de police criminelle.

18. Les 28 mars, 24 juillet et 8 novembre, le Président du Comité a informé le Conseil de sécurité des activités menées par le Comité au cours des 120 jours précédents, en application de l'alinéa g) du paragraphe 11 de la résolution 1844 (2008).

19. Au cours de la période examinée, le Comité a approuvé 18 demandes de dérogation à l'embargo sur les armes présentées en application du paragraphe 3 de la résolution 1356 (2001), pour du matériel militaire non létal, et 19 demandes de dérogation à l'embargo sur les armes présentées en application de l'alinéa b) du paragraphe 11 de la résolution 1772 (2007).

20. En 2012, le Comité a reçu des États Membres 1 rapport (voir appendice I) sur l'application des mesures imposées par la résolution 1844 (2008), 2 rapports (voir appendice II) sur l'application des mesures imposées par la résolution 2002 (2011), 19 rapports (voir appendice III) sur l'application des mesures imposées par la résolution 2023 (2011) et 14 rapports (voir appendice IV) sur l'application des mesures imposées par la résolution 2036 (2012).

Appendice I

Rapports sur l'application des mesures imposées par la résolution 1844 (2008) du Conseil de sécurité

<i>État Membre</i>	<i>Date</i>
Luxembourg	21 mai 2012

Appendice II**Rapports sur l'application des mesures imposées
par la résolution 2002 (2011) du Conseil de sécurité**

<i>État Membre</i>	<i>Date</i>
Argentine	20 mars 2012
Portugal	2 août 2012

Appendice III

Rapports sur l'application des mesures imposées par la résolution 2023 (2011) du Conseil de sécurité

<i>État Membre</i>	<i>Date</i>
Slovaquie	5 avril 2012
Canada	24 avril 2012
Mexique	17 mai 2012
Slovaquie	30 mai 2012
Japon	1 ^{er} juin 2012
France	7 juin 2012
Émirats arabes unis	19 juin 2012
Afrique du Sud	26 juin 2012
Fédération de Russie	9 juillet 2012
Australie	20 juillet 2012
Allemagne	24 juillet 2012
Lettonie	27 juillet 2012
Argentine	7 août 2012
Suède	9 août 2012
Liban	13 septembre 2012
Andorre	22 octobre 2012
Qatar	1 ^{er} novembre et 10 décembre 2012
Australie	19 novembre 2012
Émirats arabes unis	6 décembre 2012

Appendice IV

Rapports sur l'application des mesures imposées par la résolution 2036 (2012) du Conseil de sécurité

<i>État Membre</i>	<i>Date</i>
Fédération de Russie	16 avril 2012
Canada	18 juin 2012
Émirats arabes unis	19 juin 2012
Japon	21 juin 2012
Brésil	21 juin 2012
Afrique du Sud	26 juin 2012
Fédération de Russie	9 juillet 2012
États-Unis d'Amérique	24 juillet 2012
Lettonie	27 juillet 2012
Allemagne	1 ^{er} août 2012
Portugal	2 août 2012
Argentine	7 août 2012
Qatar	1 ^{er} novembre 2012
Émirats arabes unis	6 décembre 2012